

# Loi (9679)

## sur la participation des communes à l'assainissement des finances de l'Etat et au financement du fonds d'équipement communal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 87, al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>4</sup> L'attribution à la commune selon les alinéas 2 et 3 est supprimée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007. Le 15 % de l'impôt perçu durant cette période est versée par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.

<sup>5</sup> Les alinéas 2 et 3 restent applicables pour tous les montants perçus sur la base de bordereaux notifiés jusqu'au 31 décembre 2005, y compris leur rectification éventuelle postérieure à cette date. L'alinéa 4, 2e phrase, est applicable pour tous les montants perçus sur la base de bordereaux notifiés et éventuellement rectifiés du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007.

#### **Art. 370, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, les communes participent aux frais de perception, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007, à concurrence de 4,5 % du montant perçu chaque année. Durant la même période, le tiers des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au boucllement annuel des comptes de l'Etat.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973 (loi 4040), est modifiée comme suit :

**Art. 3 (nouvelle teneur, l'alinéa unique devenant al. 1)**

<sup>1</sup> Les communes participent à ces montants à raison d'un quart, au prorata de ce que chacune d'elles reçoit sur les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû par les frontaliers travaillant sur son territoire.

<sup>2</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007, la participation des communes selon l'alinéa 1 est portée à un tiers. Durant la même période, un quart des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au bouclage annuel des comptes de l'Etat.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

**Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> La dotation est supprimée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007.

\* \* \*

<sup>4</sup> Les statuts du fonds d'équipement communal, du 18 mars 1961 (B 6 10.05), sont modifiés comme suit :

**Art. 1 But (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le « fonds d'équipement communal », fondation de droit public (ci-après : fonds) a pour but de prendre en charge, totalement ou partiellement et dans la mesure de ses ressources, les intérêts des emprunts que les communes ont dans l'obligation de contracter pour faire face à leurs frais d'équipement. Il tient particulièrement compte durant les exercices 2006 et 2007 de l'effet de la modification de l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

<sup>2</sup> Le fonds a également pour but de financer, dans la mesure de ses ressources et après pondération, les charges que l'ensemble des communes sont appelées à supporter dans le cadre de leurs responsabilités. Il peut aussi participer au financement de toute prestation publique intercommunale et également, pour les années 2006 et 2007, de nature cantonale. Les domaines pris en charge sont fixés d'entente avec l'Association des communes genevoises.

**Art. 5, lettre a (nouvelle teneur), lettre b (nouvelle, la lettre b actuelle devenant lettre c)**

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, apports et tous les actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. La dotation du fonds est supprimée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007;
- b) les attributions annuelles suivantes, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007 :
  - 1° une part de 15 % de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers perçu par l'Etat, conformément à l'article 87, alinéas 4 et 5, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;
  - 2° un tiers des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes aux frais de perception prévue à l'article 370, alinéa 3, de la loi précitée;
  - 3° un quart des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes prévue à l'article 3, alinéa 2, de la loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973;

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>3</sup> La rémunération du capital actif est suspendue pour les années 2006 et 2007.

**Art. 7, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Le fonds contribue en 2006 et en 2007 à hauteur de 17 000 000 F au minimum par année au financement des prestations mentionnées à l'article 1, alinéa 2, pour autant que les buts décrits à l'article 1, alinéa 1, des présents statuts soient respectés.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si celle-ci est promulguée après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.